

39
MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Arrêté n°2016-082/MS/CAB
portant création d'un comité technique
d'élaboration du curriculum de formation
des Attachés de santé en Hémodialyse.

Visa DCMEF n°001

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ; ✓
- VU le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le Décret n°2016-003/PRES-/PM du 12 janvier 2016, portant composition du gouvernement ; ✓
- VU le Décret 2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015, portant organisation du Ministère de la santé. ✓



29 MAR 2016

Sur proposition du Directeur Régional de la Santé du Centre.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé, un comité technique d'élaboration du curriculum de formation des Attachés de de santé en Hémodialyse.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité technique est chargé :

- d'élaborer un projet de curriculum de formation des attachés de santé en Hémodialyse ;
- de valider le projet de curriculum de formation.

Article 3 : Le comité exécute les missions qui lui sont assignées dans les délais fixés par le Ministre de la santé.

CHAPITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 4 : Le comité est composé comme suit :

Président : Professeur Adama LENGANI, Chef du service de Néphrologie du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO.

Rapporteur : Un représentant de l'ENSP ;

Membres :

- Professeur Blaise SONDO, Chef du département de Santé Publique à l'UFR/SDS/UO ;
- Un représentant de la Direction des ressources humaines du Ministère de la santé ;
- Un représentant de l'ENSP.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Article 6 : Dans le cadre de ses activités, le comité peut organiser des ateliers et faire appel à toute personne ressource susceptible de lui fournir des informations.

Article 7 : Les frais de fonctionnement dudit comité sont imputables au budget de l'Etat gestion 2016.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

- **Ampliations** :

- CAB/MS
- MINEFID
- MFTPS
- MESRSI
- SG/MS
- Toutes directions centrales
- Toutes structures rattachées
- Toutes structures déconcentrées
- Intéressés
- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 01 AVR. 2016



Dr Smaïla OUEDRAOGO